



## Vers un nouveau corporatisme ?

### Du compagnonnage au syndicat

A l'époque médiévale, les métiers dont l'exercice exigeait de la main d'œuvre étaient organisés en corporations. Elles étaient réglementées par les municipalités et avaient pour vocation de protéger la profession, d'organiser une protection sociale de proximité à leurs membres, et d'associer les maîtres, les compagnons et les apprentis. Mais les corporations et les organisations de compagnons déplurent. Elles auraient mérité, pendant leur longue existence, d'être enrichies de quelques modifications conformes aux exigences des évolutions politiques qui puissent les mettre à l'abri des critiques. Elles furent supprimées en 1791 par le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier. Le siècle qui suivit fut, selon le mot de Robert Aron, celui du « renard libre dans le poulailler libre ».

Le droit d'association interdit, les artisans et ouvriers manufacturiers organisèrent des sociétés de résistance », d'abord clandestinement, puis tolérées, qui se transformèrent en sociétés mutuelles. Elles organisèrent la défense et la protection sociale de leurs membres, et leur apportèrent de l'aide. A la même époque, le gouvernement autorisait la création de société anonyme sans autorisation préalable (1867). Enfin, prenant acte de ce besoin de solidarité ouvrière, on finit en 1884, à accepter les syndicats (syn dicere), mais malgré l'avis des ouvriers, Waldeck Rousseau, refusa les syndicats mixtes associant ouvriers et patrons. Ce fut un symbole de la séparation du capital et du travail qui fit le lit de la lutte des classes. Cependant, à l'origine, les syndicats, notamment la CGT, géraient les fonds d'entraide des ouvriers, les aides aux soins médicaux et à la retraite.

### D'un capitalisme à l'autre

Dans la seconde partie du XX<sup>e</sup> siècle, l'Etat mit en place une protection sociale des travailleurs organisée autour de la sécurité sociale et inspirée des modèles allemand bismarckien et britannique beveridgien. Elle vint se substituer aux protections sociales organisées par certains métiers et syndicats. Cependant, dans les entreprises, la séparation entre employeurs et employés étaient toujours bien rigide. On mit également en place en 1946 avec le commissariat au plan une planification indicative et incitative de l'activité économique. Nous étions dans un modèle économique de régulation étatique inspirée des idées de Keynes. Le capitalisme qui s'y développait était largement national, voire familial, avec de grands

patrons comme Michelin, Mulliez, Boussac, Dassault, que l'on identifiait à la fois comme principaux actionnaires et entrepreneurs.



Nouveau changement dans les deux dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle (en France après la réforme financière de 1985), où l'on favorisa le financement des entreprises par appel aux capitaux sur les marchés financiers au détriment du financement par crédit bancaire que l'on jugeait inflationniste (l'inflation atteignait 15 % en 1980). Au lieu de s'endetter auprès des banques, les entreprises ouvrirent leur capital à des investisseurs extérieurs, et notamment étrangers.

Cette modification ne fut pas sans influencer l'administration et la stratégie des entreprises. On passa ainsi d'un capitalisme industriel, patrimonial, voire familial, à un capitalisme financier. Celui-ci se distingua par trois caractéristiques : distorsion de la rentabilité économique et de la rentabilité financière au profit de cette dernière, instabilité de l'actionnariat, insécurité salariale. En effet, les actionnaires qui investissent dans les entreprises (souvent des fonds d'épargne, de pensions, spéculatifs) recherchent la rentabilité financière de leurs investissements au détriment de la rentabilité économique de l'entreprise.

La rentabilité financière se calcule en mesurant le rapport du profit des actionnaires aux fonds propres de l'entreprise. La rentabilité économique se calcule en mesurant le rapport du résultat d'exploitation (EBE) sur son actif économique (sans le capital financier).

A la recherche exclusive de rentabilité financière, les investisseurs ne se préoccupèrent plus de la rentabilité économique de l'entreprise. Ils influencent dorénavant celle-ci pour qu'elle suive une stratégie d'accroissement de la profitabilité financière. Cette stratégie peut souvent passer par des restructurations, des externalisations, la sous-traitance, et les licenciements. Enfin, lorsque la profitabilité financière se réduit, ces investisseurs revendent leurs actions pour en acheter d'autres. Ces prédateurs financiers ont réduit dans des proportions inhumaines la durée de détention de ces actions. Aussi, « en 1940, les actions américaines étaient conservées sept ans en moyenne, contre 22 secondes en 2012. Derrière ce changement radical, la généralisation du Trading à Haute Fréquence<sup>1</sup>. »

La préférence donnée à la rentabilité financière modifia considérablement les stratégies des entreprises au détriment de tous les agents bénéficiaires de sa rentabilité économique, les « shakeholders » (leurs salariés évidemment, mais aussi leurs fournisseurs, leurs clients, et tous les riverains de leur territoire), dorénavant en opposition avec les actionnaires, les « shareholders » pour reprendre l'expression anglo-saxonne initiée par Klaus Schwab, fondateur en 1971 du Forum économique mondial. Cette volatilité actionnariale, ces changements fréquents d'actionnaires, modifient perpétuellement les stratégies suivies par les entreprises et déstabilisent et les salariés. Ce climat d'insécurité sociale permanent est devenu mortifère. Les vagues de suicide en entreprise, les épuisements professionnels requalifiés à la mode d'aujourd'hui de « burnout », en témoignent.

On s'aperçoit ainsi qu'il importe de restaurer l'affectio societatis qui fondait l'entreprise à son origine avant que l'actionnaire ne soit dissocié de l'entrepreneur. Il s'agit donc de favoriser des modèles d'entreprise qui privilégient l'association des bailleurs de fonds et des opérateurs au cœur de l'entreprise.

### **L'association du travail et du capital**

L'association du travail et du capital est une vieille idée. On en retrouve trace dans l'encyclique Quadragesimo anno (1931 Pie XI la proposait sous cette forme : « Il faut donc tout mettre en œuvre afin que, dans l'avenir du moins, la part des biens qui s'accumule aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les ouvriers, non certes pour que ceux-ci relâchent leur labeur – l'homme est fait pour travailler comme l'oiseau pour voler, – mais pour qu'ils accroissent par l'épargne un patrimoine qui, sagement administré, les mettra à même de faire face plus aisément et plus sûrement à leurs charges de famille.(Qa, 68) »

L'idée fut reprise par le maréchal Pétain, puis après guerre par le général de Gaulle. Ce dernier estimait que « la solution humaine, française, pratique (...) est

dans l'association digne et féconde de ceux qui mettraient en commun à l'intérieur d'une même entreprise, soit leur travail, soit leur technique, soit leurs biens, et qui devraient s'en partager, à visage découvert et en honnêtes actionnaires, les besoins et les risques<sup>2</sup>. » Selon lui, cette association « régénérera le syndicalisme, et, en outre, prendra à son compte ces éléments de rendement collectif que sont l'apprentissage, la formation technique, la sélection des meilleurs depuis le bas jusqu'en haut<sup>3</sup>. »

Mais il alla encore plus loin en déclarant qu'il « n'est pas moins évident que le libéralisme tel qu'on le voyait avant-hier est devenue une chose inconcevable et insupportable dans l'état présent du monde, et spécialement dans l'état présent de la France. Au point de vue des travailleurs, il se traduit par le salariat, et nous ne considérons pas que le salariat, c'est-à-dire l'emploi d'un homme par un autre, doit être la base définitive de l'économie française, ni de la société française. » Il finit par estimer que « du moment que des hommes travaillent ensemble (...) dans une même entreprise, il doit se constituer entre eux, non pas un contrat d'employeur à employé mais un contrat de société<sup>4</sup>. »

Cette idée avait également été développée par Pie XI dans l'une des propositions de son encyclique de 1931. Il soulignait : « Nous estimons cependant plus approprié aux conditions présentes de la vie sociale de tempérer quelque peu, dans la mesure du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société. (Qa, 72) »

### **Un contrat de société**

L'idée défendue pendant ces premières années des 30 glorieuses était de faire que les travailleurs français deviennent des sociétaires au lieu d'être des salariés, associant travail, capital et direction dans des contrats de société. Elle fut proposée, pour la première fois dans un pays industrialisé de l'après-guerre, en France, avec l'amendement de Louis Vallon (4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 33 de la loi n° 65 566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers). Cet amendement constata l'existence d'un droit du salarié sur les valeurs immobilisées de l'entreprise en créant au gouvernement l'obligation de déposer un projet de loi définissant les « modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement ».

Les idées développées par Marcel Loichot<sup>5</sup> en 1966 dans son livre « La réforme pan capitaliste » allaient dans le même sens. Il préconisait un partage équitable de l'accroissement du patrimoine de l'entreprise qui, compte tenu de la croissance économique de l'époque, aurait permis aux salariés d'en devenir propriétaires au terme d'une vingtaine d'années.

2 - Charles de Gaulle, Discours de Strasbourg, 7 avril 1947.

3 - Charles de Gaulle, Discours de Marseille, 17 avril 1948.

4 - Charles de Gaulle, Allocution prononcée devant les Comités professionnels du RPF, 31 août 1948.

5 - idem

1-<http://www.trendsetter.fr/2012/09/28/14726/la-duree-de-detention-moyenne-des-actions-en-chute-libre/>

Son modèle assurait aux propriétaires et actionnaires primitifs une rémunération de 5 % de leur capital et distribuait le surplus par moitié entre eux, et pour l'autre part, aux salariés en proportion de leurs salaires. Ces droits de propriété étaient incessibles pendant dix ans. Chaque année, de nouveaux salariés seraient ainsi devenus actionnaires de leur entreprise et auraient bénéficié du même traitement que les actionnaires primitifs. Au bout de vingt ans, ils auraient possédé 50 % du capital social de l'entreprise dont la valeur aurait quadruplé.

Marcel Loichot faisait partie des conseillers économiques du Général de Gaulle. Il fut à l'origine de l'adoption des lois instituant en France la participation et l'intéressement des salariés, mais son projet fut largement modifié.

C'est le 17 août 1967 que l'Ordonnance sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises fut promulguée. Ce texte est toujours en vigueur de nos jours. Son dispositif resta limité à la distribution du bénéfice sans participation et association réelles des salariés comme le souhaitait encore le général de Gaulle en novembre de la même année : « Il faut, enfin, que dans les entreprises la participation directe du personnel aux résultats, au capital et aux responsabilités devienne une des données de base de l'économie française<sup>6</sup>. » Cette Ordonnance de 1967 mit en place la réserve spéciale de participation (RSP). Elle est toujours définie par le code du travail (L 3324-1) comme égale à :

$$RSP = 1/2 (B - 5\% C) * (S/VA)$$

Avec 1/2 équivalent à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) qui était, à l'époque, de 50 % (que l'on appellera le coefficient scélérate), B : bénéfice, 5% C : taux de reconstitution du capital, S : salaire dont charges mais moins les abattements forfaitaires pour frais professionnels, VA : valeur ajoutée.

Il faut souligner ici que la proposition Loichot ne retenait pas le ratio (S/VA). Il fut (dit-on) introduit par Georges Pompidou et Edouard Balladur.

### Reformer la participation salariale

De nombreuses propositions de refonte de la participation salariale ont vu le jour depuis les années 1980. Elles furent inspirées par des travaux syndicaux (cogestionnaires), associatifs (Comité Hyacinthe Dubreuil, Fondact), universitaires et économiques (James Meade, prix Nobel d'économie 1977).

L'une de ces propositions est développée par Gérard Lafay<sup>7</sup> selon le quel il serait possible de tripler le montant de l'épargne salariale en réformant le ratio de la RSP.

Lafay estime que le coefficient de 50 % ne se justifie plus car le taux de l'IS a changé (Il est de 33 %). De surcroît, il pourrait être supprimé sans grand dommage

6 - Charles de Gaulle, Conférence de presse du 27 novembre 1967.

7 (Gérard Lafay, 12 clés pour sortir de la crise, L'Harmattan 2009

fiscal mais avec un grand profit économique. On doublerait ainsi le montant de la RSP Il suggère également de réintroduire dans le calcul de la masse salariale les abattements forfaitaires pour frais professionnels. Le cumul de ces deux modifications triplerait le montant de la RSP.

Ajoutons également que le taux de 5 % de valorisation du capital s'expliquait dans un contexte de forte croissance nominale. Ce qui n'est plus le cas. Ce taux pourrait être réduit au niveau des taux d'intérêt du marché obligataire (TMO). Ce qui permettrait d'accroître le bénéfice à distribuer.

En fin 2012, 46 % des salariés français bénéficiaient d'un plan de participation au capital de leur entreprise. Si l'ensemble des salariés en disposait, le montant global de la RSP serait alors multiplié par deux. Soit in fine 6 fois son volume initial.

Quand on sait que l'actionnariat salarié est un puissant rempart contre les prédateurs financiers (des fonds de pensions aux fonds spéculatifs, voire souverains), on mesure son importance pour l'indépendance de l'économie nationale. Pour fixer les idées, l'encours de l'épargne salariale atteignait 104 milliards d'euros en fin 2013 malgré le renouvellement des mesures d'autorisation de déblocage qui en dénature le principe depuis 2006.

### La gestion du capital : de la compagnie aux branches professionnelles

Mais Lafay va encore plus loin dans son modèle de contrat de société. Il préconise de remplacer l'entreprise capitaliste par une nouvelle société : modèle : la Compagnie.

La Compagnie serait la nouvelle forme juridique d'une entreprise conçue comme « un ensemble de compagnons, réunissant les travailleurs qui crée de la valeur, auxquels s'ajoutent les apporteurs de fond à risque, soit intérieurs à l'entreprise, soit extérieurs à celle-ci. La forme juridique serait donc un nouveau statut, celui de la compagnie, distinguant plusieurs types de propriétaires<sup>7</sup>. » Ce nouveau statut concernerait toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, de la société unipersonnelle (EURL) à la grande entreprise, en passant par la SARL.

La compagnie associerait donc des compagnons que Lafay appelle des « travailleurs propriétaires, qui se distingue nettement de celle des « actionnaires salariés », du haut en bas de l'échelle hiérarchique, quel que soit le mode de rémunération. »

Puis, au fur et à mesure que ces compagnons participeraient au capital de leurs entreprises, Gérard Lafay préconise la création de plusieurs instruments de propriété, l'un relié à la compagnie, l'autre au corps de métier.

Les compagnons pourront ainsi être :

- Co-propriétaires de leur entreprise. Ils seront considérés comme « travailleurs propriétaires de leur propre entreprise. » Dans une très petite entreprise, un travailleur propriétaire sera l'entrepreneur qui l'a créée, qui pourra s'associer avec d'autres salariés volontaires pour participer au capital, et donc prendre les risques

corrélatifs. Dans les plus grandes entreprises, ces salariés deviendront des « travailleurs actionnaires » Ces travailleurs propriétaires de leur propre entreprise, en détenant une part très élevée du capital, joueront un rôle essentiel dans les orientations stratégiques de l'entreprise. Bien sur, plus la taille de l'entreprise sera élevée, plus leur part de capital se réduira. Mais, ils pourront cependant posséder 10% du capital social (pourcentage qui n'est pas atteint en moyenne), et se voir attribuer un droit de vote préférentiel dans les assemblées générales (golden share). A noter ici que les salariés de Bouygues possèdent 23 % du capital de leur entreprise.

- Co-propriétaires des entreprises de sa branche professionnelle. Ces travailleurs propriétaires organisés par métier seront détenteurs mutualisés d'actions ou de parts sociales diversifiées de plusieurs entreprises de leur branche professionnelle. Le but ne sera pas d'être majoritaires dans une entreprise, mais de diversifier leurs placements dans le même métier, en évitant des choix stratégiques qui peuvent s'avérer mauvais. Mais surtout, il s'agit de défendre les entreprises de leur branche professionnelle et de contrer les attaques des prédateurs financiers (fonds de pensions, OPA, LBO) contre l'une ou l'autre d'entre elles.

- Actionnaires ordinaires. Evidemment, ces compagnons travailleurs propriétaires pourront également placer leur épargne salariale comme des actionnaires ordinaires, nationaux ou étrangers, individuels ou groupés, et échanger leurs actions sur le marché boursier. Ils pourront, lors du démarrage d'entreprises innovantes, fournir les apports de capital risque nécessaire à leur développement.

Il reste qu'actuellement la branche professionnelle n'a pas de statut juridique. Elle « renvoie à un marché de produits ou de services supposé homogène », ou à « un ensemble d'entreprises regroupées selon un critère d'activité dominante », ou encore à « des constructions de la négociation collective. Autrement dit, les branches professionnelles ne sont pas des cadres préétablis, donnés par le marché, établis par la science ou constitués par l'administration<sup>8</sup>. »

L'administration publique évoque cependant, au travers des conventions collectives, l'existence de 687 branches professionnelles qui n'ont pas de reconnaissance publique, alors que le Bureau international du travail (BIT) souligne qu'il s'agit d'un « bien public ».

L'idée de compagnons propriétaires de leur branche professionnelle qui prolonge naturellement les propositions de Gérard Lafay pourrait aboutir à cette reconnaissance.

**Janpier Dutrieux, 2014**

8 - *Rapport sur la négociation collective et les branches professionnelles*, Jean-Frédéric Poisson, La Documentation Française 2009

► **Vous pouvez visiter le nouveau site de l'Alliance sociale des peuples et pays de France à l'adresse suivante :**

<http://alliancesociale.free.fr/>



► **En actualité sur ce site :**

**Breizh. Une histoire abrégée de la Bretagne**  
Charte pour une Bretagne indépendante et souveraine  
**Louis Melennec**  
<http://alliancesociale.free.fr/breizh-histoire-agregee-de-la-bretagne.html>

**Lettre à François B.....**  
**Alexis Arette**. Septembre 2014  
<http://alliancesociale.free.fr/lettre-a-francois.html>

**Retrouvez Alexis Arette chez Jacques Chancel :**  
Alexis Arette-Lendresse, paysan béarnais - Audio Ina.fr  
<http://alliancesociale.free.fr/nos-archives.html>

## ♣ L'As de Trèfle

**Lettre numérique d'information de l'Alliance sociale des peuples et pays de France**

L'Alliance sociale organise périodiquement des réunions de travail, des conférences, des colloques et édite des ouvrages de réflexion.

Pour tous contacts, renseignements, date de réunions, demande de conférences, adhésion et dons, adresser un courriel à l'Alliance sociale : [alliancesociale@free.fr](mailto:alliancesociale@free.fr)